**La conciliaTION en cours de procedure**

**Note explicative**

Toute partie peut solliciter la tenue d’une audience de conciliation par la chambre de règlement amiable. Cette demande est adressée au greffe du tribunal par simple lettre (boulevard de Waterloo 70, 1000 Bruxelles) ou par courriel (cra.tefb@just.fgov.be), en mentionnant le numéro de rôle de l’affaire.

Les parties doivent faire parvenir au greffe du tribunal, au plus tard une semaine avant l’audience de conciliation, une copie des pièces leur paraissant utiles et centrales dans le cadre de la conciliation et par courriel ([cra.tefb@just.fgov.be](mailto:cra.tefb@just.fgov.be)) un résumé succinct du litige (Formulaire transmis par le tribunal. Ce document de maximum 2 pages est confidentiel), de manière à ce que les magistrats siégeant à l’audience de conciliation puissent en prendre préalablement connaissance. Il est très important que les parties et leurs conseils préparent cette audience dans l’optique d’une conciliation, dont l’esprit est bien entendu très différent de celui d’une plaidoirie.

Le jour de l’audience de conciliation, les parties devront comparaître en personne, assistées, le cas échéant, de leurs avocats. Si une personne morale est à la cause, la conciliation ne peut avoir lieu que si une personne physique connaissant le dossier et pouvant engager cette personne morale est présente. Il peut, le cas échéant, s’agir de plusieurs personnes.

La conciliation est généralement fixée pour une durée de 60 à 120 minutes. L’audience se déroule sous la direction du président de la chambre et de deux juges consulaires, en présence du greffier, avec pour objectif un règlement efficace et rapide du conflit. Si les parties sont d’accord, le tribunal entend les parties et leurs avocats en chambre du conseil et tous les échanges qui interviennent pendant les audiences de conciliation sont confidentiels et le tribunal peut aussi s’entretenir en aparté avec chacune des parties. Les avocats assistent et guident leurs clients dans leur réflexion sur l’accord qui peut être envisagé. Les juges conciliateurs peuvent, après avoir entendu les parties, leur suggérer des solutions.

L’objectif est d’offrir aux parties une solution négociée et donc plus efficiente, beaucoup plus rapide et moins couteuse. Il s’agit d’une procédure volontaire et totalement libre, qui n'a aucune incidence sur la procédure judiciaire ordinaire si un accord devait ne pas être trouvé.

A l'issue de l’audience:

- si les parties trouvent un accord clôturant totalement ou partiellement la contestation, l’accord, le désistement ou la radiation peut être acté(e) par la chambre de règlement amiable ;

- si les parties ne parviennent pas à un accord qui est pourtant en bonne voie, la chambre de règlement aimable peut proposer aux parties de poursuivre les discussions soit dans le cadre de négociations, soit dans le cadre d’une médiation ; le dossier sera alors renvoyé au rôle ou un médiateur pourra être désigné par la chambre de règlement amiable ;

- si la conciliation n’aboutit pas à un accord global, ou en cas d’accord partiel, la procédure judiciaire ordinaire aura lieu devant d’autres magistrats (le cas échéant uniquement sur les points encore en litige): un calendrier d’échange des conclusions peut être acté par la chambre de règlement amiable.